



## PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

### COMPTE-RENDU

#### Réunion de la MISEN du 23 février 2016 sur le contrôle des travaux liés au projet RTE Haute Durance

Assistaient à cette réunion :

MM. GUILHEM et BERGERETTI représentant l'ONCFS  
M. MOULLEC représentant l'ONEMA  
Mmes VIDAL et MARTINET, MM. MAILLET et SABATIER représentant le PNE  
MM. FIQUET et DISCOURS, Mmes LEBER-BOYER et FRIER-MARCIEN représentant la DDT

Excusés : DREAL PACA, Préfecture, ONF.

#### 1. Objet

MME FRIER-MARCIEN rappelle que cette réunion de la MISEN a pour principal objectif d'organiser le suivi et le contrôle du programme de réalisation des travaux liés au projet RTE Haute Durance de façon opérationnelle et coordonnée entre les services compétents en matière de polices de l'environnement et des bois et forêts.

M. FIQUET ajoute que cette séance vise à connaître les attentes et le positionnement des services concernés. Il précise que l'opportunité de travailler en interservices sur ce projet de grande ampleur et qui doit s'étaler sur plusieurs années (aussi bien sur le contrôle des chantiers que sur la mise en œuvre des mesures compensatoires) a d'ores et déjà été remontée à M. le préfet qui attend un pilotage coordonné, rigoureux et précis de leurs interventions. Ainsi définies, ces actions de police seront dès lors intégrées dans le plan de contrôle départemental proposé pour validation en comité stratégique.

#### 2. Point d'information sur le volet défrichement du projet

- **Rappels sur les surfaces de défrichement comptabilisées**

En application de l'article L341-1 du code forestier, les travaux de déboisement réalisés sous les lignes aériennes (sur 40 à 50 mètres de large<sup>1</sup> pour le projet Haute Durance) sont considérés comme des défrichements indirects exempts d'autorisation préalable, RTE bénéficiant d'une servitude d'utilité publique liée aux règles de distribution de l'énergie.

Au final, seules les emprises des pylônes et certaines pistes d'accès non provisoires sont donc prises en compte pour le calcul des surfaces défrichées soumises à autorisation (entraînant la destruction de l'état boisé du sol et la suppression de sa destination forestière de manière irréversible) soit :

- 266 pylônes concernés par du défrichement sur P1 (reliant Embrun à Mont-Dauphin), P3 (de L'Argentière-la-Bessée à Saint-Martin de Queyrières), P4 (du lac de Serre-Ponçon, au droit d'Espinasses, jusqu'à L'Argentière) et P6 (de Grisolles, à la sortie de Gap, jusqu'à Embrun).

Les surfaces de défrichement par pylône varient de 200 à 400 m<sup>2</sup> au droit des supports (200 m<sup>2</sup> pour un pylône « Durance » à but paysager, en démonstration à L'Argentière, et 400 m<sup>2</sup> pour un pylône en treillis classique).

<sup>1</sup> Gestion intégrée de la végétation assurée par l'ONF

## • Informations sur l'instruction administrative

M. FIQUET rappelle l'implication de la DDT sur le volet défrichement ayant instruit les demandes d'autorisation de défrichement déposées par RTE sur les projets concernés, dont les arrêtés ont tous été délivrés en 2015 :

- arrêté préfectoral du 22/06/2015 d'autorisation de défrichement de 600 m<sup>2</sup> lié au projet P1 ;
- arrêté préfectoral du 04/12/2015 d'autorisation de défrichement de 20 241 m<sup>2</sup> lié au projet P3 ;
- arrêté préfectoral du 20/10/2015 d'autorisation de défrichement de 36 380 m<sup>2</sup> lié au projet P4 ;
- arrêté préfectoral du 06/10/2015 d'autorisation de défrichement de 33 420 m<sup>2</sup> lié au projet P6 ;
- arrêté préfectoral du 06/11/2015 d'autorisation de défrichement de 950 m<sup>2</sup> lié au hangar de Saint-Crépin.

M. DISCOURS précise que chaque arrêté établit la liste des superficies autorisées par parcelle avec le numéro du pylône concerné, chaque parcelle étant précisément référencée (superficie, section, lieu-dit, commune). Ces superficies ont fait l'objet d'une cartographie des emprises de défrichement autorisé annexée à l'arrêté. Les plans des pistes d'accès aux pylônes ne faisant pas l'objet d'un défrichement sont néanmoins annexés aux demandes d'autorisation liées aux pylônes desservis et toute modification de tracé doit faire l'objet d'une autorisation préalable à tout commencement d'exécution.

Un certain nombre de mesures de réduction des impacts en phase de chantier y sont également prescrites (ne pas blesser les arbres limitrophes, ne pas les enterrer, ne pas incinérer sur site, etc) et des sanctions pourront être prises notamment en cas de blessures constatées sur les arbres (article L163-7 et 163-8 du code forestier).

Enfin, au titre des mesures compensatoires obligatoires<sup>2</sup> depuis 2014, un coefficient multiplicateur (de 1 à 5) affecté au défrichement autorisé du projet y est fixé, calculé en fonction du rôle de protection, du rôle écologique et du rôle social de la forêt défrichée. Avec un coefficient moyen de 4 pour 1 sur les 5 arrêtés d'autorisation de défrichement, l'assiette de compensation financière globalisée atteint près de 200 000 euros<sup>3</sup> pour financer des opérations de boisement, reboisement ou travaux sylvicoles.

M. FIQUET souligne que tout l'enjeu consiste désormais à retenir des mesures compensatoires pertinentes et adaptées aux spécificités locales (piste privilégiée : compensation par opérations cohérentes et non pas pylône par pylône), à mettre en œuvre au bénéfice à la forêt.

## • Suivi des chantiers et bilan des premiers contrôles

Les travaux ayant débuté, des contrôles de ces dispositions réglementaires ont été réalisés par la DDT sur P1, P4 et P6 de septembre à décembre 2015. Certains sont non conformes aux prescriptions des arrêtés d'autorisation de défrichement sur P1 et P4. Les écarts constatés portent sur :

- des anomalies majeures (non respect des zones et des superficies défrichées autorisées, absence d'information préalable aux modifications du projet et d'accord formalisé, changement des tracés des pistes d'accès aux pylônes et travaux d'aménagement lourds rendant leur caractère provisoire discutables<sup>4</sup>) ;
- et de moindre importance (absence de validation du balisage préalable de l'emprise du défrichement et d'informations régulières sur l'avancement des différentes phases, enterrement des arbres limitrophes...)

Le projet P3 n'a pas fait l'objet de contrôle, le chantier ayant été stoppé à l'Argentière la Bessée<sup>5</sup> suite au constat par l'ONF de la présence d'une espèce protégée (ibéris, liste rouge nationale) non prise en compte dans le fuseau d'étude. De nouveaux inventaires à réaliser en juin détermineront si une demande complémentaire de dérogation est nécessaire ou si le pylône doit être déplacé.

Ces contrôles ont été suivis d'un Rapport de Manquement Administratif sur P1 (non respect des prescriptions sur 1 des 2 pylônes contrôlés en septembre à Saint-André d'Embrun) puis de visites de terrain et de réunions de calage avec RTE et d'information de ses entreprises sous-traitantes, pour leur rappeler les obligations qui leur incombent au titre des arrêtés autorisant les défrichements et faciliter le suivi des opérations en évitant les dérives et les incompréhensions (notamment ce qui relève du défrichement et ce qui relève d'un déboisement lié à la servitude électrique et sur l'état du sol après travaux).

En particulier, M. FIQUET évoque un point de réglementation forestière, mis en avant par RTE en réponse au RMA, instaurant le constat du défrichement à l'issue des 5 ans de validité de son autorisation pendant lesquels l'état boisé peut être reconstitué. Il en résulte une mise en œuvre différée à 5 ans post-travaux des outils de police pour éventuellement constater et sanctionner le non respect des engagements pris par RTE de remise en état (des voies d'accès aux pylônes en particulier) favorisant le retour à l'état boisé à l'issue des travaux.

2 Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13/10/2014

3 Le défrichement total étant de 9 ha environ (sous le seuil de 10 ha au-delà duquel une enquête publique défrichement doit être réalisée) et le coût théorique forfaitaire d'un boisement (retenu au niveau régional) étant de 5 100 €/ha

4 Les voies étant empierrées et compactées

5 En forêt communale (sur le bois de France dans le site incendié il y a quelques années) sur le pylône n°5

Il pointe le caractère à la fois sensible (projet contesté, arrêtés attaqués, chantiers perturbés par des manifestations et des interventions de zadistes) et complexe (sur les notions de déboisement et de défrichement à distinguer et le constat de destruction irréversible de l'état boisé s'opérant au bout de 5 ans) de ce projet et de son contrôle. Dans ce contexte :

- l'intérêt de RTE est de respecter rigoureusement les autorisations délivrées pour éviter d'alimenter de nouveaux contentieux ;
- la difficulté pour les services, dans l'exercice de leur mission de police, est de définir au moment du contrôle ce qu'il est possible de contrôler et d'assurer le suivi des contrôles échelonnés dans le temps et sur un linéaire très important (en conservant l'historique des constatations en phase travaux et des engagements pris).

C'est pourquoi un protocole de suivi des chantiers de défrichement a été établi avec RTE (en lien avec le référent ECOMED en charge de ce suivi et de son contrôle) qui s'engage désormais :

- à informer hebdomadairement la DDT de l'état d'avancement des travaux, des dates prévisionnelles de réalisation et des entreprises qui interviennent ;
- à transmettre systématiquement à la DDT des plans de balisage des zones à déboiser avant travaux (étant entendu que toute modification du projet nécessite une demande préalable intégrant les plans de localisation des plate-formes et des pistes d'accès pour chaque pylône modifié ;
- à réaliser et à transmettre à la DDT les couches SIG des zones réellement déboisées à l'issue des travaux en précisant les zones qui resteront défrichées et celles qui à terme retrouveront un état boisé ;
- à réaliser un état des lieux final à l'issue des travaux de remise en état : la transmission des couches SIG des zones remises en état permettra de vérifier la régénération forestière dans ces zones et de contrôler la conformité des zones réellement défrichées (en veillant à ce que les superficies autorisées ne soient pas dépassées).

M. DISCOURS fait état du dernier bilan ainsi transmis : les bois ont été coupés sur 56 des 266 pylônes du projet global et débardés sur 30 de ces 56 pylônes. Les coupes devraient reprendre le 1<sup>er</sup> mars.

### **3. Point d'information sur le volet « eau et milieux aquatiques » du projet**

M. MOULLEC rappelle qu'en matière de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les travaux sont soumis à des contraintes réglementaires relevant de la loi sur l'eau fixées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales et particulières. Sur les 35 cours d'eau traversés par les lignes du projet « Haute Durance », les impacts ont été limités et cadrés via ces arrêtés, chaque point d'intervention de RTE faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En dehors des prescriptions générales et particulières fixées par arrêté ministériel, l'ONEMA a convenu dans son dernier avis rendu à la DREAL sur le projet final, que RTE s'en réfère aux mesures édictées par l'agent de terrain local pour chaque point de traversée et qu'il se place sous son contrôle pour mettre en œuvre les travaux (contrôle « positif » de conseil).

L'ONEMA a également rendu un avis sur les mesures compensatoires envisagées liées aux zones humides détruites par le projet ; un programme LIFE a été réfléchi et mis en place pour favoriser la biodiversité.

M. FIQUET précise que dans les dossiers d'étude d'impact, la méthode de franchissement des cours d'eau (en encorbellement ou passage en souterrain) n'est pas définie cours d'eau par cours d'eau (elle le sera au cas par cas). C'est pourquoi les services ont un rôle important à jouer sur le terrain pour vérifier que les choix retenus sur chacun des cas sont satisfaisants (ne pas s'en tenir aux études qui restent trop générales) et que les entreprises sous traitantes les mettent correctement en œuvre.

A titre d'exemple, à Villar Saint Pancrace où la ligne franchissait le torrent des Ayes (torrent classé) via le radier d'un pont du Département qui entravait la continuité écologique, les travaux d'accompagnement nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage seront financés par RTE.

### **4. Organisation des services pour l'accompagnement des travaux sur le volet « espèces protégées »**

#### **• Positionnement du PNE**

M. SABATIER indique que M. le préfet en fonction depuis le 01/01/2016 a demandé au PNE, à l'occasion d'une rencontre de son directeur M. GALTIER, de se positionner comme un acteur présent sur le suivi des chantiers RTE et d'apporter son expertise technique en matière d'environnement dans une démarche d'accompagnement. Le PNE attend une lettre de mission signée du préfet lui précisant ce rôle à jouer.

MME VIDAL ajoute que le PNE, sollicité par RTE pour travailler sur le suivi des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité, a déjà fait savoir qu'il ne souhaitait pas prendre en charge le suivi d'une mesure en particulier. Membre du comité ERC et associé à plusieurs réunions techniques d'expertise (rapaces, etc.), le PNE participera au groupe technique Environnement de préparation du comité de suivi présidé par le préfet.

En outre, le PNE intervient en accompagnement technique des communes concernées par les nouveaux ouvrages aériens et souhaitant faire remonter des projets dans le cadre du PAP<sup>6</sup> financé par RTE (au même titre que le PNE accompagne d'autres projets dans le cadre de la charte). La lettre de mission du PNE précisera également ce rôle, la préoccupation du préfet étant que l'argent mobilisé via ce PAP (6 M€) le soit au bénéfice de l'environnement. Le CAUE<sup>7</sup> 05, missionné par RTE pour assurer l'animation et le recensement des projets, a contacté le PNE en tant que porteur de projet éligible mais le PNE ne souhaite pas se positionner dans ce rôle.

Les travaux ayant démarré, le PNE souhaite disposer de l'ensemble des documents relatifs au projet et attend de la MISEN qu'elle organise la coordination des services dans l'exercice de leur mission de police de l'environnement à travers le pilotage des opérations de contrôle de la phase chantier du projet.

- **Documents réglementaires et données cartographiques relatifs aux espèces protégées**

La réalisation du projet « Haute Durance » implique la destruction d'habitats et d'espèces animales et végétales protégées. Cette atteinte à des espèces protégées et à leur habitat est soumise à l'obtention préalable d'un arrêté préfectoral de dérogation. La demande de dérogation a fait l'objet de 2 dossiers techniques réalisés par le bureau d'études ECOMED pour le compte de RTE :

- « Projet de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance – Projets P1 et P2 – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées » du 22/12/2014 (334 pages dont 10 annexes) ;

- « Projet de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance – Projets P3, P4, P5 et P6 – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées » du 6 mai 2015 (665 pages dont 10 annexes)

Cette demande a été instruite par la DREAL PACA (considérant les avis du CBNA<sup>8</sup> et des experts délégués Flore et Faune du CNPN<sup>9</sup>). Deux arrêtés de dérogation (pour les espèces n'ayant pu être évitées) ont ainsi été délivrés dans le cadre du projet :

- arrêté préfectoral du 09/07/2015 (autorisation portant sur les projets P1 et P2)

- arrêté préfectoral du 19/10/2015 (autorisation portant sur les projets P3 à P6)

Il est rappelé que les prescriptions à respecter sont toutes celles du dossier de demande de dérogation et celles de l'arrêté portant dérogation qui y fait référence.

Parmi les autres documents à partager, M. FIQUET cite le rapport de l'autorité environnementale du CGEDD<sup>10</sup> en soulignant l'intérêt des éléments produits après sa visite sur place (remarques pertinentes et localisées).

M. FIQUET souligne l'obligation de RTE de mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable, parmi les mesures d'évitement prescrites dans l'arrêté de dérogation, qu'il conviendra de contrôler.

Il souligne également l'enjeu à travailler en interservices, avec les compétences techniques de chaque service dans son domaine d'expertise, pour une mise en œuvre cohérente des mesures compensatoires (comme prescriptions de l'arrêté de dérogation) dont les grands principes ont été rappelés cet automne en comité de suivi.

M. GUILHEM regrette que la création d'un APPB, très intéressant en tant qu'outil réglementaire, ne fasse pas partie des mesures retenues (toutes détaillées dans le dossier technique d'ECOMED).

MME LEBER-BOYER signale que les travaux de RTE dans le site classé de Montdauphin doivent faire l'objet d'une autorisation administrative spécifique nécessitant une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000 ; le passage de la ligne en encorbellement sur le pont Rouge qui abrite une colonie de rhinolophes d'une centaine d'individus représente l'enjeu principal lié à cette espèce protégée.

La DDT a récupéré d'ECOMED la couche SIG des espèces protégées (seules prises en compte) au sein des différents fuseaux. S'agissant des espèces chassables (comme le tétras-lyre), la fédération des chasseurs a été consultée et des mesures sont prévues dans l'étude d'impact (mesures de suivi...).

Le PNE se propose de procéder au croisement de ses propres bases de données avec les fuseaux de passage des projets RTE pour s'assurer de la bonne intégration des informations remontées par le PNE à ECOMED et avoir une première lecture des discordances éventuelles.

M. GUILHEM signale que l'ONCFS n'a quant à lui jamais été consulté sur le projet, ni au moment de la construction du dossier technique ni en phase d'instruction lors de son examen. Le problème soulevé est notamment celui de l'absence d'intégration des bases de données de l'ONCFS.

6 Plan d'Accompagnement du Projet « Haute Durance »

7 Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

8 Conservatoire Botanique National Alpin

9 Conseil National de la Protection de la Nature

10 Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Il pose également la question de la manipulation des espèces protégées dans le cadre du chantier, l'arrêté de dérogation ne précisant pas nominativement les personnes compétentes et autorisées à le faire comme c'est le cas habituellement. MME LEBER-BOYER indique qu'il s'agit souvent de bureaux d'étude ou encore d'écologues auto-entrepreneurs et précise que la DDT n'a reçu aucune demande de dérogation en ce sens. M. BERGERETTI souligne également le défaut d'information sur les périodes d'intervention autorisées dans l'arrêté de dérogation.

M. MOULLEC présente la difficulté à intégrer de nouvelles données relatives aux espèces protégées et autres enjeux ; l'argumentation de RTE pour écarter cette demande portera sur les 6 années de concertation au cours desquelles les services ont été consultés et de nombreuses études ont été menées avec l'appui d'associations et d'organismes des Hautes-Alpes. Il incite plutôt à constater la présence d'une espèce protégée non listée.

M. SABATIER demande si les pylônes font l'objet d'un permis de construire. C'est effectivement le cas, mais cette question est en discussion dans le cadre de la simplification administrative et n'est pas encore arbitrée. Elle se pose pour les pylônes dont les permis ne sont pas encore effectifs et ne seraient plus soumis.

• **Organisation du contrôle des prescriptions relatives à la dérogation « espèces protégées »**

M. FIQUET indique que l'ONEMA est clairement identifié dans l'arrêté de dérogation « espèces protégées » comme service d'encadrement et d'accompagnement des travaux. Concernant les actions de contrôle externe des chantiers, leur pilotage sera confié à la DDT, appuyé par l'ONEMA en association avec les autres services concernés, conformément à la demande du préfet.

De l'avis de tous, des précisions doivent être apportées pour être en mesure de contrôler les prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées. C'est pourquoi la DREAL PACA, service instructeur, ainsi que le maître d'ouvrage RTE et son bureau d'études ECOMED, seront sollicités pour rencontrer les services de contrôle, répondre à leurs questions et à leurs attentes et permettre ainsi l'organisation en amont de leurs interventions, sur toute la durée du chantier et sur le long terme pour le suivi post-travaux des mesures compensatoires. **La date de cette rencontre est fixée au 24 mars à 14H00 à la DDT.**

## 5. Relevé de décisions

La méthode proposée pour l'organisation du suivi et du contrôle du projet est de procéder en 2 étapes :

- dans un premier temps, le cadrage et le calage des modalités d'exécution des travaux avec RTE et ECOMED, pour s'entendre sur **un protocole de suivi opérationnel des chantiers et de transmission des informations relatives à leur planning de réalisation précis, définir les interlocuteurs responsables de la bonne tenue des chantiers, leur rappeler leurs obligations et leur préciser ce qu'on attend d'eux<sup>11</sup>** (à l'instar de ce qui a été fait pour le suivi des travaux de défrichement en l'élargissant aux modalités de mise en œuvre des dérogations "espèces protégées") dans une logique de construction et d'organisation en amont des interventions de contrôle ; **ce protocole serait présenté lors du prochain comité de suivi présidé par le préfet et validé à cette occasion de façon à engager officiellement RTE.**

- dans un second temps, la mise au point d'un **protocole de contrôle** (quand intervenir ? où ? avec qui ? pour contrôler quoi sur site ? quelles prescriptions ? comment ? quels contrôles bureau à suivre ? quelle fréquence de réunion des services ? etc) dans le cadre d'une séance spécifiquement orientée vers l'ensemble des agents concernés, avec une partie terrain sur un "cas d'école" conjointement avec RTE et ECOMED.

L'ONEMA estime la mobilisation de son service départemental à hauteur de 50 H/J en 2016 sur des contrôles de préservation de la biodiversité. L'ONCFS annonce pour sa part cinq inspecteurs investis sur sa brigade Nord et la DDT deux à trois. Quant au PNE, trois secteurs sont concernés.

Il est convenu que les services n'interviennent pas seuls sur ces opérations de contrôle et que la DDT centralise les retours de contrôle et suivis.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'animatrice de la MISEN



Bénédicte FRIER-MARCIEN

<sup>11</sup> Plan de chantier, bornage, relevé GPS de la zone travaillée, etc.